



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°018707/KK P,**
 - **Projet pv à Villefranche-de-Rouergue (12200),**
 - **déposée par ALBIOMA SOLAIRE FRANCE,**
 - **reçue le 29/05/2026 et considérée complète le 29/05/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire puis à exploiter durant 30 ans un parc photovoltaïque sur une emprise clôturée de 7 510 m² ; la surface projetée au sol des modules solaires est de 3 347 m² ; la distance entre les tables de panneaux est d'au moins 2,5 m ; les structures accueillant les panneaux seront ancrés au sol au moyen de pieux battus ; les panneaux auront une hauteur minimale du sol de 1,10 m et une hauteur maximale de 3,5 m du sol ; une zone de stockage électrique est prévue ;

- qui conduit à l'enfouissement des câbles électriques entre les structures et le poste de transformation ; un poste de transformation et de livraison sera installé et permettra le raccordement électrique avec le réseau public ;
- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux ouvrages de production électrique à partir de l'énergie solaire pour des installation comprise entre 250 kWc et inférieure à 1 MWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe sur des parcelles agricoles (prairies fauchées) ; les prairies sont ceinturées de haies et de boisement périmétriques;
- qui se situe en dehors d'un zonage d'inventaire ou d'un zonage réglementaire naturaliste;
- qui ne possède pas de données naturalistes dans les éléments bibliographiques indiquant une sensibilité particulière (habitats naturels, flore ou faune);
- en dehors d'un périmètre identifié au titre des paysages ou du patrimoine bâti;
- qui ne comprend de mare, point d'eau, fossé;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien des haies et des boisements périmétriques ;
- de l'évitement des périodes de nidification et de reproduction d'une grande partie des espèces faunistiques (évitement des travaux entre mi-mars et mi-août) ;
- du prévoit le renforcement des haies actuelles pour minimiser les incidences du projet depuis les axes routiers (chemin des Garrigues) et depuis les deux maisons d'habitation situés au nord ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet pv à Villefranche-de-Rouergue (12200), objet de la demande n°018707/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 03/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9